

**Décision de la commission départementale d'aménagement
commercial de Loir-et-Cher du 17 septembre 2018**

**Extension de la galerie de l'ensemble commercial
« CORA »
à VILLEBAROU**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 17 septembre 2018, prises sous la présidence de Monsieur Romain DELMON, Secrétaire général, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-04-10-007 du 10 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande de décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 1^{er} août 2018, sous le n°2018-004, présentée par la SCA GALIMMO, à PARIS (75009), propriétaire, représentée par M. Eric RAVOIRE, Directeur général adjoint GALIMMO FRANCE ; la demande concerne l'extension de la galerie marchande de l'ensemble commercial « CORA », à VILLEBAROU (41000), 2 rue des Couratières, d'une surface de vente de 905 m²,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Philippe MASSON, maire de Villebarou (commune d'implantation),
- M. Pierre OLAYA, vice-président délégué à l'artisanat et au commerce, représentant le président de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys,
- M. Stéphane BAUDU, président du syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise,
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Claude DENIS, vice-président, représentant le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,

- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs » (absent, excusé),
- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire » (absent, excusé),
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire Val de Cher-Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental (absent, excusé),
- M. le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire (absent),

.../...

Participaient également à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- Mme Martine POMMIER, Chef du service urbanisme et aménagement à la DDT,
- M. Florian MARO, rapporteur et secrétaire.

- Considérant que le projet permettra de renforcer un pôle commercial en difficulté en créant une cellule dont le format n'existe pas dans le centre commercial actuel,

- Considérant que le projet respecte les dispositions du schéma de cohérence territoriale – notamment le document d'aménagement commercial (DAC) – et les prescriptions du plan local d'urbanisme,

- Considérant que la création de la nouvelle cellule réutilisera des locaux vacants ou en passe de l'être,

- Considérant que la zone commerciale Blois-2 dispose d'une bonne accessibilité pour les voitures, ainsi que d'une desserte par les transports en commun adaptée aux horaires d'ouverture du magasin,

- Considérant que le projet n'accroîtra pas l'imperméabilisation des sols, ne modifiera les façades qu'à la marge et ne remettra pas en cause l'intégration paysagère du site déjà satisfaisante,

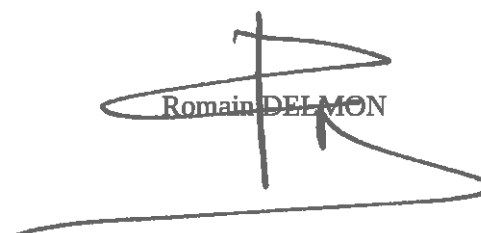
Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

En conséquence, la CDAC accorde l'autorisation d'exploitation commerciale, concernant l'extension de la galerie marchande de l'ensemble commercial « CORA », à VILLEBAROU (41000), 2 rue des Couratières, d'une surface de vente de 905 m², présentée par la SCA « GALIMMO », à PARIS (75009), propriétaire, représentée par M. Eric RAVOIRE, Directeur général adjoint GALIMMO FRANCE.

Ont voté **pour** le projet :

- M. Philippe MASSON, maire de Villebarou (commune d'implantation),
- M. Pierre OLAYA, vice-président délégué à l'artisanat et au commerce, représentant le président de la communauté d'agglomération de Blois-Agglropolys,
- M. Stéphane BAUDU, président du syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise,
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Claude DENIS, vice-président, représentant le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire ».

Fait à BLOIS, le 25 SEP. 2018
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Romain DELMON

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13). La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.